



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 06 AOÛT 2026

Services Techniques

CL/AF

N° 212 / 2026

OBJET : Travaux de finition du pont-rail Gavignot chaussée Jules César et remise en place des ilots avenue Gavignot et avenue des Courses.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L 141-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-4, R417-10,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la SNCF, 10 rue Camille Moke - 93210 La Plaine Saint-Denis, concernant les travaux de finition du pont-rail Gavignot chaussée Jules César aux intersections avec les avenues Beauséjour et Gavignot ainsi que la remise en place des ilots avenue Gavignot et avenue des Courses, pour son propre compte,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 3 au 29 août 2026, la SNCF est autorisée à procéder aux travaux de finition du pont-rail Gavignot chaussée Jules César aux intersections avec les avenues Beauséjour et Gavignot ainsi que la remise en place des ilots avenue Gavignot et avenue des Courses.

Article 2 : Du 3 au 10 août 2026 (de 8h00 à 17h00), une nacelle sera stationnée chaussée Jules César à l'intersection avec l'avenue Beauséjour.

Pendant la durée des travaux, la circulation sera régulée par des hommes-traffic.

Article 3 : Du 10 au 14 août 2026 (de 8h00 à 17h00), avenue des Courses et avenue Gavignot, les ilots qui ont été déposés lors de « l'opération coup de poing » sont reposés à l'identique sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : Du 24 au 29 août 2026 (de 1h30 et 5h00 du matin), pendant la durée des travaux de reprise de peinture sous le pont, la circulation sera régulée par des hommes trafic.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise SNCF sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 8 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 9 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 10 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 11 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 13 : Le directeur général des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la SNCF, 10 rue Camille Moke - 93210 La Plaine Saint-Denis.

Pour le Maire empêché,
Le 3^{ème} Adjoint au Maire,



Amédée DESRIVIERES



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : 06 AOÛT 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 06 AOÛT 2026

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.